



RECOMMANDEE + AR

Luxembourg, le 5 OCT. 2017

**Madame la Bourgmestre
de la Ville d'Esch-sur-Alzette
B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette**

Madame la Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, je me propose, en raison de son intérêt historique, industriel et esthétique, d'inscrire à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux, l'ancienne centrale électrique sise au Ellergrund, inscrite au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section C d'Esch-Sud, sous le numéro 998/4626 appartenant à Monsieur Fernand Banz.

L'intérêt historique, industriel et esthétique tel que retenu notamment par des experts du Service des sites et monuments nationaux est motivé comme suit :

L'immeuble de l'ancienne centrale électrique s'implante sur le site de l'ensemble des mines du Ellergronn (mines Heintzenberg et Katzenberg) (HTIA). La construction de cet immeuble date de 1926 alors que l'exploitation des mines remonte aux années 1880.

Quand l'actuel propriétaire a acheté l'immeuble en 1995, la plupart des installations n'étaient déjà plus en place. Lors de son fonctionnement, l'immeuble accueillait un transformateur électrique, des redresseurs de courant continu pour alimenter les trains électriques et des compresseurs pour produire de l'air frais alimentant et ventilant les tunnels des mines.

Or, à ce jour, l'immeuble présente encore de nombreux éléments d'origine tels que la charpente métallique rivetée ou encore les énormes châssis industriels métalliques, dont seulement les centaines de plaques de verre ont été remplacées à l'identique (AUT). A l'intérieur on trouve une collection d'engins miniers, similaires à ceux utilisés dans les mines du Ellergronn. Au fil des années, quelques modifications et ajouts ont vu le jour du côté Sud-Ouest, notamment la mise en place d'un restaurant.

L'immeuble qui présente un langage industriel typique pour son époque de construction avec des éléments de style art déco (GEN) a été agrandi au cours des années. En effet, la partie implantée au Nord-Est est la plus ancienne et a été allongée de manière à créer une nouvelle symétrie dans la façade principale ; la partie initiale constitue maintenant une des deux parties latérales et l'on a ajouté une partie centrale inspirée du pignon d'origine. Un deuxième pignon identique à l'original a été ajouté du côté Sud-Ouest pour clôturer le bâtiment. La façade principale est la façade Ouest qui longe les rails, ce qui explique la façade aveugle donnant sur la rue.

Faisant partie du site industriel et naturel du Ellergronn, l'immeuble de l'ancienne centrale électrique est un témoin du riche passé industriel et de l'essor de la sidérurgie du pays (HLO).

Critères remplis :

HTIA – Histoire technique, industrielle et artisanale

AUT – Authenticité

GEN – Genre

HLO – Histoire locale

L'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux ne signifie pas que des aménagements ne pourraient plus y être apportés, mais entraîne pour le propriétaire l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, trente jours auparavant, informé par écrit le Ministre de la Culture de son intention et indiqué les travaux qu'il se propose d'effectuer.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, je vous saurais gré de bien vouloir soumettre à l'avis du conseil communal la proposition d'inscrire l'immeuble en question à l'inventaire supplémentaire et de me faire parvenir la réponse au plus tard dans un délai de trois mois.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, mes salutations distinguées.

Pour le Ministre de la Culture,



Guy Arendt
Secrétaire d'Etat à la Culture

Texte coordonnée de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux

D) Inventaire supplémentaire

Art. 17.

Les immeubles répondant à la définition établie à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, sont inscrits par arrêté ministériel sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

Il en est de même des immeubles définis à l'alinéa 3 de l'article 1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la Commission des Sites et Monuments nationaux et le conseil communal de la ou des communes où se trouve l'immeuble sont entendus en leurs avis, lesquels doivent être produits dans le délai de trois mois à partir de la notification de la proposition d'inscription. Passé ce délai, la proposition est censée être agréée.

L'arrêté ministériel portant inscription sur la liste visée ci-dessus est notifiée par lettre recommandée aux propriétaires et entraîne pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, trente jours auparavant, informé par écrit le Ministre de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

Le Ministre notifie sa réponse dans le délai de trente jours, à dater du dépôt de la demande. Il peut informer le propriétaire de son intention d'engager la procédure de classement qui doit alors intervenir dans les trois mois à dater du dépôt de la demande; passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Le Ministre peut subventionner les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou partie d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux. Les travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des Sites et Monuments nationaux.

L'inventaire supplémentaire est publié au Mémorial tous les cinq ans, selon les modalités prévues à l'article 8.